



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 14 novembre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARCELLUS, dûment convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DERC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2023

Membre en exercice :	13
Présents :	9
Pouvoirs :	0
Votants :	9

♦ **Etaient présents** : Jean-Claude DERC, Jean-Marie BAZAS, Maryse CUCCHI, Gilles LÉGLISE, Bernard REYNAUD, Laetitia LAFITTE, Maria PEREIRA, Jérôme DUSSEaux, Valérie LAURENT.

♦ **Excusés (et ou) Ayant donné pouvoir** : Nicolas HRGOVIC.

♦ **Absents** : Jenifer SEALELLI, Luc CHARRY, Perrine CHABRAT-DUCASSE.

Vérification du quorum et énoncé des procurations – ouverture de la séance – nomination du secrétaire de séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h30.

♦ **Secrétaire de séance** : Mme CUCCHI Maryse est désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT

Assistaient à la séance Mme NAVARRO (Secrétariat),

DOSSIER N°1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/10/2023

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir faire part de leurs observations éventuelles concernant le procès-verbal du 17 octobre 2023. Celui-ci est approuvé **à l'unanimité**.



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

ORDRE DU JOUR

I – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 octobre 2023,

II – Dossier n° 2 : Délibération : Modification du RIFSEEP (**rapporteur Madame LAURENT Valérie**),

III – Dossier n° 3 : Délibération : Convention GEPU pour 2024 (**rapporteur Monsieur BAZAS Jean-Marie**),

IV – Dossier n° 4 : Délibération : Etude installation panneaux photovoltaïques bâtiments communaux (**rapporteur Monsieur le Maire**),

V – Dossier n° 5 : Délibération : Renouvellement de la convention relative à l'instruction du droit des sols avec VGA (**rapporteur Monsieur REYNAUD Bernard**),

VI – Dossier n° 6 : Délibération : Demande de subvention exceptionnelle pour achat de livres écoles événement organisé par le festival « la BD est dans le pré » (**rapporteur Madame LAFITTE Laetitia**),

QUESTIONS DIVERSES et ORALES



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

DOSSIER N°2

Délibération : Modification du RIFSEEP

Rapporteur : Madame LAURENT Valérie

Madame Valérie LAURENT expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-Mer,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 précisant que la part du Complément Indemnitaire Annuel fait partie intégrante du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 14 Mai 2019,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Les bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : rédacteurs
- cadre d'emplois 2 : adjoints techniques territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux contractuels de droit public engagés sur des emplois permanents d'une durée de douze mois minimums.

II. L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

a/ : l'encadrement, la coordination ou la conception, notamment au regard :

- du niveau hiérarchique dans l'organigramme
- du niveau d'encadrement
- du niveau de responsabilité et de coordination
- niveau d'influence du poste sur les résultats collectifs

b/ : la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, au regard :

- des connaissances requises
- de la technicité du poste et de la diversité des tâches
- du niveau de qualification et de certification
- de l'autonomie
- de l'influence et de la motivation d'autrui

c/ : les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste, au regard :

- des relations internes et externes,



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

- de la confidentialité,
- de l'impact sur l'image de la collectivité
- de l'effort physique, moral et des risques de blessure
- de la valeur du matériel utilisé
- des contraintes du poste
- de la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- d'actualisation des connaissances

M. le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels Maximum de l'IFSE/agent
Adjoint administratif		
C1	Secrétaire de Mairie	11 340 €
Adjoints Techniques		
C1	Agents des espaces verts, agent d'entretien, cantinière, agent assurant la garderie scolaire	2 000 €

A - Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- connaissance de l'environnement de travail
- capacité d'exercer les activités de la fonction
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- capacité à mobiliser les acquis des formations

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B - Les modalités de versement :

Mairie de Marcellus

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Périodicité : L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

I. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Implication au sein du service, aptitudes relationnelles, sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Ponctualité et assiduité
- Respect des moyens matériels
- Travail en autonomie
- Rigueur et fiabilité du travail effectué



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels Maximum du CIA/agent
Adjoint administratif		
C1	Secrétaire de Mairie	1 260 €
Adjoints Techniques		
C1	Agents des espaces verts, agent d'entretien, cantinière, agent assurant la garderie scolaire	1 260 €

- Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

- Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, sauf pour les agents à temps partiel thérapeutique.

- Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).

- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

- Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Mairie de Marcellus

- Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi il convient donc d'abroger la délibération en date du 19.12.2014 instaurant l'IEMP et l'IAT.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc..),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...)

DELIBERATION N° 35_2023

Votants : 09
Exprimés : 09
Pour : 09
Contre : 00
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

- **INSTAURE** une prime de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement (IFSE) dans les conditions définies ci-dessus
- **INSTAURE** un Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions définies ci-dessus,
- **QUE** la délibération du 24.06.2019 est abrogée,
- **AUTORISE** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus
- **QUE** les crédits correspondants seront ouverts chaque année au budget.



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

DOSSIER N°3

Délibération : Convention GEPU pour 2024

Rapporteur : Monsieur BAZAS Jean-Marie

Monsieur BAZAS Jean-Marie expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les délibérations de Val de Garonne Agglomération n° D-2021-208 du 21 octobre 2021 et n° D-2021-232 du 16 décembre 2021 adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° D-2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° D-2022-224 du 15 décembre 2022, adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2023,

La loi dite Engagement et proximité de décembre 2019, entend apporter une certaine souplesse dans les transferts de compétences en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. A cet effet, elle prévoit la possibilité pour les communes qui le demandent de se voir déléguer par convention tout ou partie de ces compétences.

La faculté laissée aux communes de conventionner avec leur communauté de communes ou d'agglomération pour se voir déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement et GEPU répond au souci du législateur de permettre une gestion de ces compétences au plus près du terrain.

Concernant le territoire de Val de Garonne Agglomération, les compétences eau et assainissement disposent déjà d'un mode de gestion de proximité au travers de Syndicats intercommunaux ou de concessions de service public sur Marmande et Tonneins.

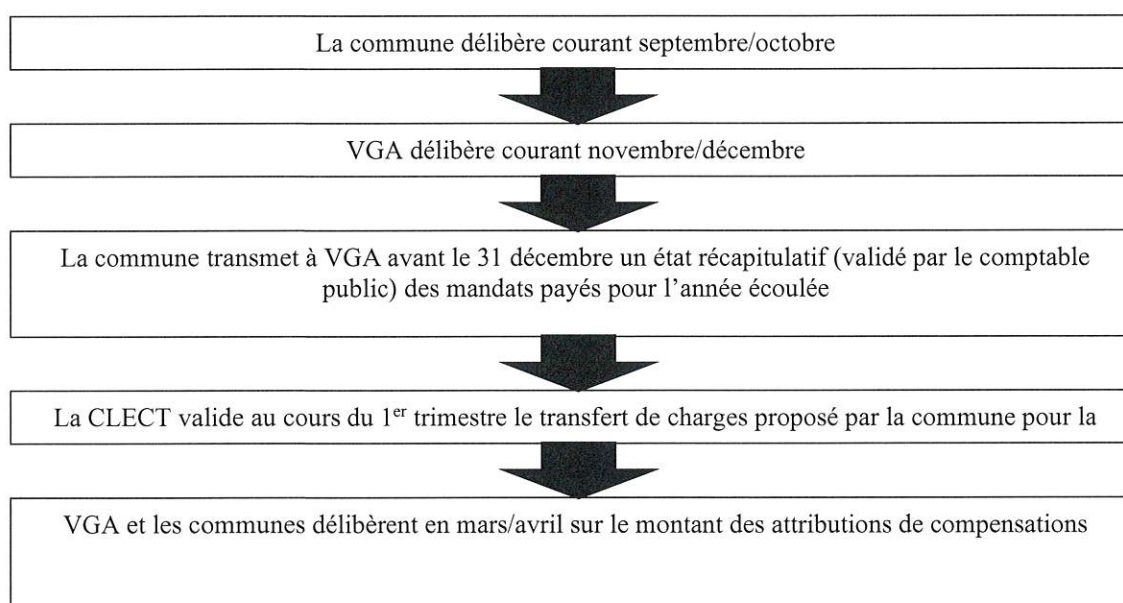
En revanche, la question de la gestion des eaux pluviales urbaines, ayant émergé à l'occasion de la loi NOTRE précitée de 2015, reste à organiser dans de nombreux territoires. C'est le cas sur les 43 communes de Val de Garonne Agglomération.

Conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut solliciter par délibération, une délégation de la compétence, au moyen d'une convention renouvelable annuellement par délibérations concordantes.

Mairie de Marcellus

La commune a bénéficié d'une convention de délégation sur l'année 2023. Afin d'explicitier davantage les responsabilités incombant à Val de Garonne Agglomération et à la commune, il est proposé de modifier la maquette de la convention en rajoutant un article (article 9 nouveau). Aussi, il est donc proposé de ne pas reconduire la convention actuelle, mais de partir sur une nouvelle convention de délégation à compter du 1^{er} janvier 2024. Les reconductions prochaines pourront, conformément à l'article 12 de la convention, être validés par délibérations concordantes.

A titre indicatif, le calendrier rattaché à l'exercice de la compétence GEPU est le suivant :



DÉLIBÉRATION N° 36_2023

Votants : 09
Exprimés : 09
Pour : 09
Contre : 00
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

- **SOLLICITE** la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de Val de Garonne Agglomération dans les conditions décrites dans la convention afférente et son annexe,
- **VALIDE** la convention de délégation ci-annexée,
- **PRECISE** que conformément à cette convention les prochaines reconductions procéderont de délibérations concordantes de VGA et de la commune, précisant le budget alloué pour l'année considérée,



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

- **PRECISE** que le budget alloué à cette compétence est de 2 000 € TTC en fonctionnement et de 2 000 € TTC en investissement pour l'année 2024,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Ci-dessous modèle de convention et son annexe



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus



Commune de MARCELLUS

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

Commune de MARCELLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2226-1 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° de la commune de MARCELLUS par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n° en date du de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération approuvant la délégation de compétences portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la convention de délégation signée le 28 décembre 2022, à laquelle se substitue la présente,

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Val de Garonne Agglomération représentée par son président, Monsieur Jacques BILIRIT, ci-après nommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE DE MARCELLUS, représentée par son maire M. Jean-Claude DERC ci-après nommée délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat intracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par l'autorité délégante (VGA) à la commune de MARCELLUS dénommée délégataire de tout ou partie de ses compétences gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

Dans le domaine de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales disposant que :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

Les missions déléguées sont les suivantes :

- Création, exploitation, entretien, renouvellement et extension des installations et ouvrages. Cette mission intègre toutes les prestations visant à préserver la continuité du service public de la GEPU y compris les études de conception afférentes,
- Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales

Ces missions sont également précisées à titre indicatif et de manière non exhaustive dans l'annexe 1 à la présente convention.



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'autorité délégante est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés au délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 10 de la présente convention.

L'autorité délégante s'engage à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée.

Les parties conviennent qu'aucune mise à disposition de moyens humains ou techniques ne sera effectuée dans le cadre de cette délégation. Toutefois, pour des projets d'investissement d'un montant supérieur à 30.000 € HT, l'autorité délégante mettra à disposition du délégataire une ingénierie technique comparable à une mission de maîtrise d'œuvre et qui accompagnera le délégataire jusqu'à l'élaboration du projet de dossier de consultation des entreprises (DCE).

Le délégataire réalisera en autonomie l'analyse des offres, le suivi de chantier et la réception de chantier.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DELEGANTE EN MATIERE DE MOYENS FINANCIERS :

Sous réserve de la validation de la CLECT, les montants maximums des dépenses convenu dans le cadre de la présente convention pour 2024 sont de :

- € TTC en fonctionnement,
- € TTC en investissement.

Ces montants sont revus pour chaque période de reconduction de la convention le cas échéant dans les conditions de l'article 12.

L'autorité délégante s'engage à rembourser à la commune les dépenses réalisées sur présentation d'un état récapitulatif des mandats payés validé par le comptable public et dans la limite du montant indiqué au premier alinéa. Cet état récapitulatif devra être transmis à l'autorité délégante avant le 31 décembre de l'année en cours.

Ces montants couvrent l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement résultant des missions définies à l'article 2 de la convention et dont le délégataire fera son affaire.



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MARCELLUS AGISSANT EN QUALITÉ DE DÉLÉGATAIRE

Le délégataire s'engage

- À exercer la ou les compétences déléguées conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- À atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Dans ce cadre, l'autorité délégante sera étroitement associée au délégataire dans l'exercice effectif de cette compétence :

- L'autorité délégante devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants, documents budgétaires et autres documents juridiques).

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE EN MATIERE FINANCIERE :

Le délégataire procédera en lieu et place de l'autorité délégante au règlement des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la gestion du service. Le délégataire procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Seul le délégant pourra solliciter toutes subventions auxquelles le service est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Les dépenses d'investissement seront comptabilisées chez le délégataire dans les comptes de travaux pour compte de tiers (458), équilibrés en dépenses et en recettes (refacturation au délégant). Les dépenses d'investissement sont donc ainsi enregistrées à l'actif du délégant.

Le délégant fera son affaire du fonds de compensation de la TVA.

Pour les dépenses de fonctionnement, celles-ci sont comptabilisées aux comptes par nature chez le délégataire et refacturées au délégant sur le compte 7087 « remboursement de frais ». L'EPCI comptabilisera ce remboursement au compte 6287.

A la fin de chaque période budgétaire, le délégataire adressera à l'autorité délégante l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause. La délégation de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE EN MATIERE D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE :

Le délégataire assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et en assure le renouvellement. S'agissant spécifiquement des marchés et conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, le délégataire sera compétent pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

d'offres -commission consultative des services publics locaux) ou non. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par le délégataire.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est assurée par le délégataire pour le compte de l'autorité délégante, dans les conditions énoncées dans la présente convention. Pour la création et l'exploitation du service, le délégataire mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires à son fonctionnement. Le délégataire est compétent pour recruter le personnel nécessaire à l'exercice de la compétence sur la seule durée de la délégation (pas de transfert de personnel à la fin de la convention).

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE CONTROLE

Chaque année, le délégataire établit un bilan transmis à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant avant le 31 décembre.

Il comprend :

- La mise à jour des indicateurs de suivi prévus à l'article 10 ;
- L'état des investissements réalisés ;
- Une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis à l'article 10 ;
- Un bilan financier de l'année passée et projet de budget pour l'année à venir mettant en évidence les interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement.

Ce bilan est validé par l'assemblée délibérante du délégataire puis présenté à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES RESPECTIVES

L'autorité délégante, en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention, demeure responsable de cette activité et répondra à toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants ; charge à elle de se retourner contre le délégataire dans les cas cités aux deux alinéas suivants.

Pendant la durée de la convention, le délégataire assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens et est responsable des éventuels dommages résultant d'une faute ou d'une carence de sa part dans l'exercice de ses obligations contractuelles.

Le délégataire est en outre responsable à l'égard du délégant et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été confiées par la présente convention.

A cet égard, il appartient au délégant et au délégataire de contracter les assurances nécessaires pour garantir leurs responsabilités respectives.



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

TITRE II : DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE GEPU

ARTICLE 10 - OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés au délégataire pour les compétences déléguées. Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi.

• OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

Au titre de la gestion de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », le délégataire assure notamment :

- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ;
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens ;
- la réalisation de l'ensemble des études, des expertises et des recherches nécessaires au service de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- toutes autres prestations visant à préserver la continuité du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la conception, le financement et la réalisation des Investissements.

• OBJECTIFS DE QUALITÉ DU SERVICE RENDU :

Le délégataire doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente convention. Le délégataire s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

L'établissement du schéma directeur des eaux pluviales urbaines et sa déclinaison en terme de prise en charge de réalisation d'équipements (cf annexe 1 à la présente convention) pourra faire évoluer cette disposition.

• OBJECTIFS DE PÉRENNITÉ DES INFRASTRUCTURES :

Le délégataire s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des équipements, installations ou biens, de même que la remise en état à l'identique des équipements, installations ou biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistre

• INDICATEUR(S) DE SUIVI :

- ✓ % d'avaloir nettoyé/an
- ✓ % du réseau nettoyé/an
- ✓ % du linéaire de réseau inspecté/an



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

- ✓ % de renouvellement de réseau
- ✓ Nombre de débordement par an

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RÉSILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté par délibérations concordantes.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour une durée d'UNE année. Elle prend effet le 1er janvier 2024.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est reconductible par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Marmande, le 2023

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de Val de Garonne Agglomération

Jacques BILIRIT

Le Maire de MARCELLUS

Jean-Claude DERC



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

ANNEXE 1
Non exhaustive

REGLEMENT GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Périmètre d'application de la convention	Zones urbaines
Hors champ d'application de la convention	

Nature des travaux et prestations		Exécutés à la charge de	
Niveau 0 – Etudes et prestations d'amélioration de la connaissance patrimoniale, réponses réglementaires	Schéma directeur des eaux pluviales urbaines	VGA	
	Tout type d'études de définition de bassin versant, de diagnostic ponctuel, inspection télévisée, ...	COMMUNE	
	DT/DICT	COMMUNE	
	Réponses aux ADS : avis sur les CU, PC et PA	VGA	
Niveau 1 – Système de collecte et de transport	Branchements	Contrôles des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement si traitement à la parcelle pas possible ou dans le cas d'un débit de fuite	COMMUNE
		Renouvellement de la partie publique d'un branchement	COMMUNE
	Canalisations (y compris la partie publique des branchements) et accessoires (regards, tampons, ...)	Extension	COMMUNE
		Déplacement	COMMUNE
		Renouvellement de canalisation, y compris accessoires et partie publique de branchement (si existant)	COMMUNE
		Renouvellement des regards, cadres et tampons	COMMUNE
		Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux de branchements)	COMMUNE
		Hydrocurage des réseaux (programmé et non programmé)	COMMUNE
		Désobstruction de regards, de branchements ...	COMMUNE



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

	Fossés (enherbés et busés)	Entretien de fossés inclus dans la compétence GEPU (du fauchage au curage et reprofilage)	COMMUNE
		Entretien de fossés inclus dans la compétence voirie (du fauchage au curage et reprofilage)	VGA (compétence voirie)
		Entretien des zones enherbées, des arbustes et des arbres jusqu'à 3 mètres de part et d'autre des fossés	COMMUNE
		Contrôle visuel de bon fonctionnement	COMMUNE
		Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	COMMUNE
Niveau 2 – Ouvrages de stockage et de traitement recevant les eaux pluviales d'un système de collecte et de transport identifié au niveau 1	Bassins de rétention « à sec » et « en eau » et d'infiltration	Création	COMMUNE
		Renouvellement	COMMUNE
		Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, ...	COMMUNE
		Réfection globale d'étanchéité	COMMUNE
		Entretien courant (berges, dératisation, piégeage, ...)	COMMUNE
		Gros entretiens (curage des bassins, reprofilage des berges, ...)	COMMUNE
		Pose de clôtures et portails	COMMUNE
		Renouvellement des clôtures et portails	COMMUNE
		Entretien (peinture ...) et remplacement ponctuel	COMMUNE
		Entretien des zones enherbées, des arbustes et arbres dans l'enceinte d'ouvrage de stockage	COMMUNE
		Contrôle visuel de bon fonctionnement	COMMUNE
		Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	COMMUNE
	Matériel de pompage et de traitement (débourbeur, dessableur, séparateur d'hydrocarbures...)	Renouvellement	COMMUNE
		Contrôles et tests des sécurités réglementaires	COMMUNE
		Réhabilitation	COMMUNE
		Désobstruction	COMMUNE



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

Niveau 3 – Exutoires (y compris le réseau ou le fossé faisant la jonction entre le réseau de collecte est l'exutoire)	Contrôle visuel de bon fonctionnement	COMMUNE
	Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	COMMUNE
Niveau 4	Travaux préconisés dans les schémas directeurs des eaux pluviales urbaines => création d'ouvrages structurants (bassin, réseaux redimensionnés par rapport à l'existant...)	A définir
	Travaux préconisés dans les schémas directeurs des eaux pluviales urbaines => réhabilitation d'ouvrages à l'identique (bassin, réseaux...)	A définir

DOSSIER N°4

Délibération: Etude installation panneaux photovoltaïques bâtiments communaux
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

I. La démarche :

Territoire Solaire 47 est le programme développé par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne et sa société d'économie mixte AVERGIES pour faire rayonner le département.

Son but est d'étudier, de financer, de construire et d'exploiter des centrales photovoltaïques sur le patrimoine des acteurs publics et parapublics du département lot-et-garonnais. La volonté des élus du comité syndical et du conseil d'administration d'AVERGIES est de permettre aux collectivités d'accueillir des centrales photovoltaïques sans avoir à investir dans les unités de production d'électricité.

Territoire Solaire 47 est un moyen concret d'atteindre les objectifs de développement de l'énergie photovoltaïque fixés par l'état dans ses projections à horizon 2050. Cette offre clé en main participe à la lutte contre le changement climatique à une échelle locale. L'avantage de cette opération est de permettre à des collectivités de toutes les tailles de voir se développer des projets solaires sur leur patrimoine.

II. Projet photovoltaïque :



Localisation	Commune de Marcellus
Bâtiment	Mairie et salle des fêtes
Couverture	Tuiles amiantées et tuiles
Charpente	Bois
Azîmut	Plusieurs
Inclinaison	20°

Puissance solaire installée	165kWc
Production annuelle	187MWh/an
Equivalent consommation électrique	40 foyers
Nombre de modules	413
Surface de la centrale	800m ²



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

Proposition de raccordement au réseau ENEDIS ainsi que l'implantation du local technique pour les onduleurs :



III. Bilan économique :

Coût des études et du bureau de contrôle	23 650 € HT
Lot 1 : Photovoltaïque	165 000 € HT
Lot 2 : Renforcement structurel	20 000 € HT
Lot 3 : Couverture	0 € HT
Raccordement ENEDIS	10 000 € HT
Couverture	77 000 € HT
Coût total d'investissement	295 650 € HT

Le coût total de l'investissement est le montant total qui est pris charge par Territoire d'Énergie 47. Il comprend le coût des études structure, photovoltaïque et l'intervention du bureau de contrôle, la réalisation des lots photovoltaïque et structure ainsi que le raccordement auprès d'ENEDIS.

IV. Equilibre économique

Le coût de la centrale photovoltaïque dimensionnée sur ce projet a été évalué à 295 650 € HT.
- Durant les années d'occupations, de nombreux frais sont à prévoir sur la centrale et sont évalués à 4 950 € en moyenne par an. Parmi ces coûts, on retrouve surtout le remboursement de l'emprunt sur 20 ans. Viennent ensuite les frais de comptage Enedis, de monitoring, d'assurances et d'entretien (maintenance et nettoyage).



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

V. Durant les années d'occupations

Comme vu précédemment, pendant la durée de vie de la centrale des interventions de maintenance et de nettoyage sont à prévoir. Voici un listing d'actions qui seront faites lors de ces interventions.

Prestations liées à la maintenance :

- Vérification du système
- Vérification absence de corrosion
- Etat des connexions
- Etat de câblage
- Resserrage des connexions électriques
- Contrôle visuel des disjoncteurs
- Essai du dispositif différentiel
- Contrôle thermographique

Prestations liées à la supervision :

- Surveillance journalière de fonctionnement des matériels / Alertes des défaillances identifiées par le monitoring / accès à la plateforme internet et GSM

Prestations liées au nettoyage :

- Nettoyage de l'ensemble des modules une fois tous les 3 ans

A la fin des 20 ans d'occupations, Territoire d'Énergie 47 propose à la commune de choisir entre : récupérer la centrale à titre gratuit, proroger la convention ou demander le démantèlement de la centrale qui sera à la charge de TE 47.

VI. Synthèse du projet

Le temps de retour sur investissement pour ce projet est d'environ 20 ans sur le projet photovoltaïque.

Territoire d'Énergie Lot et Garonne propose à la commune d'installer la centrale photovoltaïque imaginée et de l'exploiter pendant 20 ans grâce à une convention de mise à disposition du domaine public. Dans le cadre de cette convention, il est proposé une possibilité :

- Une participation de la Commune à hauteur de 25 385 €
- Une participation de TE 47 à hauteur de 75 000 € servira à pallier à la hausse des coûts d'emprunts pour financer le projet.
- Une redevance annuelle de 100€ sera versée annuellement par TE 47 à la Commune durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

Faisabilité du projet	
Faisabilité économique	Défavorable
Présence d'amiante	Oui (partiellement)
Avis général	Favorable à la poursuite du projet
Participation de la Commune	25 385€

DÉLIBÉRATION

N° 37 2023

Votants : 09

Exprimés : 09

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **AUTORISE** Territoire d'Energie Lot et Garonne à équiper une centrale photovoltaïque sur la commune.
- **REALISE** des études structures et APD.
- **CONFIRME** la faisabilité et de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

DOSSIER N°5

**Délibération: RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A
L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS**

Rapporteur : Bernard REYNAUD

Monsieur REYNAUD Bernard expose :

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,
Vu les articles L.422-1, L.422-8 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la délibération n°D2015D08 de la Communauté Val de Garonne Agglomération en date du 20 mai 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations de droit des sols,



DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

La commune de Marcellus par délibération en date du 25 novembre 2016 a décidé d'adhérer au service commun droit des sols de Val de Garonne Agglomération. La convention arrivant à échéance, il est proposé aujourd'hui au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention.

Un modèle de convention cadre devant être signée entre la commune et la Communauté Val de Garonne Agglomération est joint en annexe à cette délibération. La convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, et les responsabilités.

Cette nouvelle convention intègre notamment de nouveaux enjeux tels que la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, la structuration des échanges dans le cadre de l'instruction ainsi que de nouvelles modalités d'archivage des autorisations d'urbanisme...

La convention entrera en vigueur au 06 décembre 2023 jusqu'au 31/12/2026. Elle pourra alors être renouvelée par reconduction tacite par période de 3 ans.

DÉLIBÉRATION N° 38_2023

Votants : 09
Exprimés : 09
Pour : 09
Contre : 00
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion de la commune de Marcellus au service commun « droit des sols » de Val de Garonne Agglomération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Ci-dessous modèle de convention



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus



CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Val de Garonne Agglomération (VGA), sise Place du Marché à Marmande (47 200),
représentée par son Président Monsieur Jacques BILIRIT

Ci-après désignée par « le service instructeur »

ET

La commune de représentée par

Ci-après, désignée par « La commune »

Vu l'avis favorable du comité technique de VGA en date du ****,

Préambule

Val de Garonne Agglomération et ses communes membres ont, depuis 2015, mis en place un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes intéressées.

Le service instructeur exerce donc ses missions sur la base de l'article L423-15 du Code de l'Urbanisme qui permet aux communes de confier notamment, par voie de convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour lesquels elle est compétente aux services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Cette coopération est fondée sur l'intérêt partagé de l'agglomération et des communes membres, en vue d'assurer une relation de proximité à l'usager, une économie d'échelle par une mutualisation des ressources et des moyens et une instruction qualitative du fait de la technicité acquise par un service confronté à des situations diverses.

Cette nouvelle convention permettra, en outre, de mettre en place la numérisation, enjeu sociétal, environnemental, qu'il est désormais nécessaire d'intégrer dans l'instruction du droit des sols.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières liées au service instructeur, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de ladite commune conformément à l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme.

Le service instructeur a pour mission principale l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes adhérentes, assurée depuis le dépôt de la demande d'autorisation en commune jusqu'à la proposition d'arrêté au Maire.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions législatives en vigueur en matière d'urbanisme, la commune reste seule compétente en matière de délivrance des actes et/ou autorisations du droit des sols.

Le service instructeur réalise l'ensemble des missions telles que décrites dans la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme, à savoir l'instruction :

- des certificats d'urbanisme opérationnel (ou Certificats d'urbanisme « b ») ;
- des permis de construire ;
- des permis d'aménager ;
- des permis de démolir ;
- des déclarations préalables
- des demandes de modification, de prorogation, de transfert et de retrait de toutes les décisions évoquées ci-dessus ;

Le service instructeur assurera outre l'instruction des autorisations d'urbanisme :

- la veille juridique ;
- la formation des instructeurs locaux/secrétaires de Mairie ;

Sont expressément exclus :

- les certificats d'urbanisme de simple information « a » ;
- les autorisations de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisitions d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par l'article L.213.1 du Code de l'Urbanisme ;

qui peuvent être traités directement par la Commune.

La convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier demandeur jusqu'à la préparation du projet de décision ou d'acte.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE

Le service instructeur de VGA est dénommé service Droit des Sols, dont les missions consistent à accompagner les communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Le service instructeur est composé :

- d'un responsable de service
- d'instructeurs



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

- d'une assistante

La structure du service mis à disposition des communes adhérentes pourra, en tant que besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 3 – ROLE DE LA COMMUNE ET DU SERVICE ADS

A. Pouvoir du Maire

Le service instructeur est mis à disposition de la commune par Val de Garonne Agglomération.

Dans ce cadre, les agents exercent leurs missions sous l'autorité fonctionnelle directe du Maire qui leur adresse toute instruction écrite ou orale qu'il juge utile à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le Maire contrôle l'exécution de ces tâches.

Le Maire est seul signataire des actes administratifs visés à l'article 1 de la présente convention, la responsabilité des décisions prises par le Maire ne pouvant en aucune circonstance être imputée à Val de Garonne Agglomération.

B. Délégation de signature

En application de l'article L.423-1 et suivant du Code de l'Urbanisme, pour l'instruction des documents confiés au service instructeur, et dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, le Maire prendra un arrêté de délégation de signature aux agents de Val de Garonne Agglomération désignés par son Président.

La délégation de signature ne portera que sur les actes d'instruction et non sur les actes portant décision. Cette délégation permettra un raccourcissement des délais de traitement des dossiers pour plus d'efficacité.

Une copie de l'arrêté de délégation sera transmise par la commune au service instructeur, dès application de la présente convention.

C. Principes organisationnels

Répartition des missions respectives de la commune et du service ADS par phase :



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

PHASE DEPOT DU DOSSIER			
Dépôt du dossier version papier		Dépôt du dossier version dématérialisée	
Commune	Service instructeur	Commune	Service instructeur
Accueil et renseignements des usagers	Accueil et renseignements des usagers	Accueil et renseignements des usagers	Accueil et renseignements des usagers
Réception du dossier en tant que guichet unique	Accompagnement technique à l'utilisation d'Oxalis	Connexion quotidienne au logiciel Oxalis pour contrôle des dépôts des demandes nouvelles	Accompagnement technique à l'utilisation d'Oxalis
Vérification de la complétude du dossier de 1 ^{er} niveau (Cerfa, références cadastrales, pièces du dossier cohérentes...)		Lors du dépôt par le pétitionnaire, ce dernier reçoit un AEE (accusé d'enregistrement électronique) par voie dématérialisée	
Affecte un numéro d'enregistrement au dossier		Numéro généré automatiquement	
Enregistrer le dossier dans le logiciel Oxalis		Dossier enregistré automatiquement. Envoie d'un mail au service instructeur pour l'informer de l'enregistrement d'un nouveau dossier	
Délivre le récépissé de dépôt de dossier		Envoi un ARE (accusé de réception) via le logiciel Oxalis	
Dans les 8 jours suivants le dépôt : Procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande		Dans les 8 jours suivants le dépôt : Procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande	
Transmet les dossiers au service instructeur dans un délai de 5 jours		Transmission automatique au service instructeur. Pas de transmission papier	
Consulte les concessionnaires en matière de voirie, de réseaux... le plus		Consulte les concessionnaires en matière de voirie, de réseaux... le plus	

4



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

rapidement		plus rapidement	
Consulte (quand nécessaire) l'Architecte des Bâtiments de France par voie dématérialisée		Consulte (quand nécessaire) l'Architecte des Bâtiments de France par voie dématérialisée	
Numérisation sur le logiciel Oxalis de l'avis du Maire, de l'avis sur la DECI et des avis des concessionnaires sur le logiciel Oxalis dans un délai maximum d'1 mois pour les permis et les certificats d'urbanisme		Numérisation sur le logiciel Oxalis de l'avis du Maire, de l'avis sur la DECI et des avis des concessionnaires sur le logiciel Oxalis dans un délai maximum d'1 mois pour les permis et les certificats d'urbanisme	

PHASE INSTRUCTION			
Dépôt du dossier version papier		Dépôt du dossier version dématérialisée	
Commune	Service instructeur	Commune	Service instructeur
	Vérifie la composition du dossier et sa complétude		Vérifie la composition du dossier et sa complétude
	Avant la fin du 1^{er} mois : Rédige et notifie la proposition de pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais, et fait une copie numérique au Maire		Avant la fin du 1^{er} mois : Rédige et notifie la proposition de pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais, et fait une copie numérique au Maire
	Procède aux consultations extérieures prévues par le Code de l'Urbanisme		Procède aux consultations extérieures prévues par le Code de l'Urbanisme
	Rédige la lettre de rejet si le dossier n'est pas complet dans un		Rédige la lettre de rejet si le dossier n'est pas complet dans un



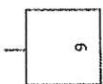
Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

	délai de 3 mois		délai de 3 mois
	Prépare la décision et la transmet à la commune, accompagné d'un dossier pour le contrôle de légalité		Prépare la décision et la transmet à la commune, accompagné d'un dossier pour le contrôle de légalité
Notifie au pétitionnaire la décision du Maire au regard de l'avis proposé par le service instructeur		Notifie au pétitionnaire la décision du Maire au regard de l'avis proposé par le service instructeur	
Numérise dans le logiciel Oxalis l'arrêté signé par le Maire (pas de nécessité de transmission papier), renseigne la décision et la date sur Oxalis et valide l'étape		Numérise dans le logiciel Oxalis l'arrêté signé par le Maire (pas de nécessité de transmission papier), renseigne la décision et la date sur Oxalis et valide l'étape	
Dans les 8 jours : Transmet la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité		Dans les 8 jours : Transmet la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité	
	Transmet les renseignements d'ordre statistique à l'Etat (Sifodel)		Transmet les renseignements d'ordre statistique à l'Etat (Sifodel)
Affiche les arrêtés en Mairie ou les décisions tacites		Affiche les arrêtés en Mairie ou les décisions tacites	
	Prépare et communique à la demande du pétitionnaire un certificat de non-opposition		Prépare et communique à la demande du pétitionnaire un certificat de non-opposition
Numérise les DOC et les DACT dans le logiciel Oxalis (pas de nécessité de transmission papier) et renseigne les dates sur Oxalis		Numérise les DOC et les DACT dans le logiciel Oxalis (pas de nécessité de transmission papier) et renseigne les dates sur Oxalis	





Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

PHASE POST DECISION	
Commune	Service instructeur
Vérifie la conformité des travaux pour le récolement	Peut intervenir si demande en fonction de la disponibilité des instructeurs
Rédige l'attestation de non-contestation à la conformité ou, en cas de non-conformité, mise en demeure de se conformer à l'autorisation obtenue ou de déposer un dossier modificatif	Peut aider la Mairie dans la rédaction si besoin
Gestion des infractions	Accompagnement technique à la demande du Maire de la commune adhérente Le service est déchargé si le Maire n'a pas suivi l'avis du service instructeur

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à la signature, le service instructeur contactera le maire pour rechercher une solution au différend. Si le désaccord persiste sur l'interprétation des règles applicables, le maire fera part, par écrit, au service instructeur de Val de Garonne Agglomération, des motivations de son désaccord, et de ses instructions.

ARTICLE 4 – COLLABORATION ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR ET LA COMMUNE

La démarche nécessite un travail en bonne intelligence pour être efficace. Ainsi, la communication doit rester continue entre les deux parties durant toute l'instruction du dossier.

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges s'effectuent de manière privilégiée par voie électronique entre la Commune, le service instructeur de VGA et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Durant l'intégralité de la procédure, les communes restent l'interlocuteur privilégié des pétitionnaires. Le service commun se tient cependant à leur disposition afin de leur fournir les éléments nécessaires à l'information des pétitionnaires.

Le service instructeur rencontrera une fois par an chaque commune afin d'échanger sur les méthodes de travail, les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que sur les évolutions législatives en matière d'application du droit des sols.

En tout état de cause, les relations entre la Commune et le service instructeur devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction, ou son insertion paysagère, pour lesquels l'interprétation du Maire concerné est prépondérante. En tant que de besoin, le service instructeur pourra demander au Maire de compléter son avis par ses propres éléments d'appréciation.



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

Dans le cadre de projet à fort enjeu, le service instructeur organisera avec les communes et toutes personnes compétentes à l'instruction du dossier, une réunion de pré-instruction afin d'assurer une instruction optimale du dossier.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune fournira au service instructeur les documents essentiels pour accomplir ses missions. Il s'agit du document d'urbanisme applicable (PLU ou Carte Communale), des servitudes d'utilité publique et de toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol.

Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols : délibération sur les taxes (PUP/TA) et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes, etc...

Cette communication se fera sur support numérique (mail, clé USB).

ARTICLE 6 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE

La Commune est la seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

A la fin de l'année civile, le service instructeur transmettra aux communes une « pochette instruction » par autorisation d'urbanisme comprenant tous les éléments de l'instruction (consultations, courriers...). Le service instructeur ne conservera quant à lui aucun exemplaire papier.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

Les charges financières sont partagées entre les communes membres du service selon les modalités suivantes :

Les frais inhérents au fonctionnement du service instructeur comprennent des dépenses de fonctionnement et d'investissement liés au fonctionnement du service (les frais à caractère général : loyer, énergie, déplacement, téléphonie, affranchissement, les frais de personnels, l'achat et la maintenance du logiciel d'instruction du droit des sols...)

Les dépenses énumérées ci-avant font l'objet d'un remboursement des communes à Val de Garonne Agglomération selon la méthode de calcul suivante :



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

- 30 % du coût du service est réparti au prorata de la population des communes ayant mobilisé le service instructeur au sein de Val de Garonne Agglomération (population municipale INSEE).
- 70% du coût du service est réparti au prorata de la moyenne du nombre d'actes pondérés instruits des communes sur l'année n et n-1.

Ce montant sera actualisé chaque année selon l'évolution de la population et selon l'évolution du nombre d'actes pondérés.

Les conditions d'un retrait prématuré à l'initiative de la commune sont traitées au sein de l'article 8 ci-après.

La facturation de la prestation de service ainsi assurée par le service instructeur interviendra sur appel de fond de la manière suivante :

- 50 % au 30 juin de l'année en cours
- 50 % au 30 janvier de l'année suivante, avec un ajustement sur le coût réel pour la commune.

Le coût du service est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant l'approbation du budget, accompagné d'un rapport d'activités du service sur l'année écoulée.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation de la présente convention, sauf cas de résiliation de plein droit, entraînera le versement d'une indemnité d'un montant correspondant aux frais engagés pour le reste de l'année en cours, par le service commun, pour le recrutement d'un instructeur supplémentaire.

Les conséquences financières du retrait devront être définies préalablement.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RECOURS/CONTENTIEUX

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par le service instructeur dans le cadre de la présente convention incombe à la commune.



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

Le Maire peut solliciter l'aide technique et juridique du service instructeur pour l'analyse des recours.

A la demande expresse du Maire de la commune, le service instructeur prépare la décision de retrait sur recours d'un tiers, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable restant de la responsabilité du Maire.

Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service instructeur dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision contestée.

Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations visées à l'article 1 de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune. Dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, elle renonce à appeler en garantie le gestionnaire ayant instruit la décision contestée.

Toutefois, à la demande de la Commune et sauf désaccord du service gestionnaire, le Service instructeur pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE – EFFET

La présente convention entrera en vigueur au 06 décembre 2023 jusqu'au 31/12/2026. Elle pourra alors être renouvelée par reconduction tacite par période de 3 ans.

ARTICLE 11 – LITIGES ET CONCILIATION

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, s'engagent à rechercher une solution amiable.

Fait à, le, en deux exemplaires,

Pour la commune Le Maire, Signature précédée de la mention manuscrite 'Lu et approuvé »	Pour Val de Garonne Agglomération Le Président, Signature précédée de la mention manuscrite 'Lu et approuvé »
--	--



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

DOSSIER N°6

**Délibération: DEMANDE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR ACHAT DE
LIVRES ECOLE POUR LE FESTIVAL « LA BD EST DANS LE PRE »**

Rapporteur : Madame LAFITTE Laetitia

Madame LAFITTE Laetitia présente :

La demande de subvention exceptionnelle concernant la participation de l'école de Marcellus au « Petit Jacarbo 2024 », événement organisé par le festival « La BD est dans le pré » qui a lieu à Fourques.

Pour y participer, ils doivent lire les 4 BD sélectionnées.

Un lot de BD coûte 59€, ils ont besoin de 2 lots soit un coût total de 118€.

Aussi, les enseignements de l'école de Marcellus demandent une subvention exceptionnelle totale de 118€.

DÉLIBÉRATION

N° 39_2023

Votants : 09

Exprimés : 09

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

- **ACCORDE** la subvention exceptionnelle de 118€ pour l'école,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à faire le nécessaire pour la mise en paiement de cette aide,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à l'article 6574 du Budget communal.

Délibération: MOTION « de soutien du conseil Municipal de Seyches à l'entreprise SARL Lucien Georgelin, 47 route de la Prairie de Londres – 47200 VIRAZEIL ! »

Rapporteur : Monsieur le Maire

La SARL Lucien Georgelin a été fondée il y a 31 ans par son dirigeant actuel. Confrontée à un endettement important, cette entreprise a été placée, le 30 juin dernier, en redressement judiciaire.

Cette PME familiale a toujours été dans l'innovation pour permettre à un grand nombre de consommateurs de profiter de produits de qualité issus en grande partie de productions locales du territoire, du Département de Lot-et-Garonne, et de France. Ces produits sont régulièrement primés notamment au concours général Agricole lors du salon de l'Agriculture. Considérant l'essor de cette PME familiale dans un contexte national post-Covid ayant montré la nécessité d'une production agro-alimentaire de qualité dans notre pays,

Considérant cette entreprise n° 2 national de la filière transformation des fruits grâce à sa gamme de confitures et produits transformés autour des fruits,

Considérant sa place stratégique dans la filière agro-alimentaire et dans nos industries du Lot-et-Garonne en lien avec notre agriculture et nos productions agricoles,

Considérant l'énorme progression du chiffre d'affaires pour le mois d'octobre 2023 (10.3 millions d'euros) représentant une hausse de 25% comparé à celui d'octobre 2022 et qui se confirme au mois de novembre,

Considérant que l'endettement de cette PME est certes important mais doit être regardé avec ses progrès actuels et tous ses atouts,

Considérant la présence d'un outil de production performant et rentable de la confiance de ses clients de la grande distribution, et aussi de nombreux fournisseurs de l'entreprise,

Considérant le travail et l'implication des chefs d'entreprise et des 350 salariés qui participent à la vie de nos communes et au dynamisme de notre économie,

**DÉLIBÉRATION
N° 40_2023**

Votants : 09
Exprimés : 09
Pour : 09
Contre : 00
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

- **APPORTE** tout son soutien à l'entreprise Georgelin, à ses chefs d'entreprise et ses 350 salariés,
- **CONSIDERE** que tout doit être mis en œuvre pour maintenir son activité et son savoir-faire avec l'ensemble des salariés,
- **EN APPELLE** à M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et aux services de l'Etat pour permettre la mise en œuvre de solutions pérennes pour cette entreprise majeure de notre économie locale et nationale.



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

Pour le Lot et Garonne, ses habitants et ses emplois, mobilisons-nous pour continuer à faire vivre l'entreprise Georgelin à Virazeil !

Confrontée à des problèmes de croissance rapide, aux effets de la Covid, à l'explosion des tarifs de l'énergie et des matières premières, mais aussi à un abandon scandaleux par les financeurs d'un dossier, l'entreprise GEORGELIN s'est dessaisie de sa trésorerie. Une réalité qui s'est traduite par l'impossibilité d'honorer rapidement la couverture d'une dette à court terme. La direction de l'entreprise a donc fait le choix de se placer sous la protection de la justice commerciale le temps de proposer un plan crédible de continuité.

Depuis le début du mois de juillet 2023 l'entreprise GEORGELIN est en redressement judiciaire. Le Tribunal de commerce devrait statuer le 21 novembre prochain sur la poursuite ou non de l'activité de l'entreprise Lot-et-Garonnaise. Plusieurs options s'offrent à lui :

- 1) Mettre un terme à la procédure et engager la vente ou la liquidation
- 2) Octroyer un délai complémentaire pour permettre à l'entreprise de présenter un plan SOLIDE de continuation et de remboursement des dettes

Est-ce possible ?

Jamais les chiffres n'ont été aussi bons. Le mois d'octobre aura vu une progression de 25% du chiffre d'affaires, sur les six mois qui viennent de s'écouler la progression sera largement supérieure à 15 %. **Une réalité due au courage et au savoir-faire des 350 salariés, à la qualité des produits et au soutien des clients et fournisseurs grands et petits. C'est la mobilisation permanente de l'entreprise qui lui a permis : de devenir numéro 2 de la confiture en France, d'être classée entreprise numéro 1 en Nouvelle Aquitaine pour l'année 2022.**

Devant un tel état de fait, il serait inconcevable que cette formidable aventure industrielle prenne fin, que la majeure partie des emplois soit sacrifiée, que notre territoire soit la victime de vils calculs n'ayant d'autres buts qu'à faire main basse sur une pépite industrielle et commerciale à terme rentable !

Un plan de continuité et de remboursement de la dette est déjà bien avancé. Un plan qui prévoit la sauvegarde de tous les emplois, la poursuite du développement de l'entreprise, le remboursement de la dette dans des délais raisonnables. Mais, ce plan doit encore être amélioré, notamment avec l'intervention plus que nécessaire des pouvoirs publics.

Sans vouloir mettre en difficulté qui que ce soit, sans vouloir décider à la place de l'entreprise et de ses salariés, nous souhaiterions que tout puisse être fait pour :

- Permettre la sauvegarde de tous les emplois.
- Permettre aux sous-traitants installés sur notre territoire de continuer à travailler.
- Permettre aux collectivités de pouvoir compter sur la richesse produite aujourd'hui et demain par l'entreprise.

C'est le sens du vœu que le conseil municipal de _____ prend ce jour.

Nous souhaitons que les pouvoirs publics interviennent pour que (comme dans de nombreux autres dossiers de ce genre), un délai complémentaire soit donné à l'entreprise pour lui permettre d'améliorer encore son plan de survie.

Nous souhaitons la tenue, sous la responsabilité du représentant de l'État, d'une table ronde qui permette à tous les acteurs d'être parfaitement informés et surtout de coconstruire une solution pérenne.

Nous souhaitons que toutes les pistes en cours d'examen puissent être examinées comme : la dette garantie par l'État, la possibilité d'aider l'entreprise à porter temporairement une partie de ses infrastructures...

Rien ne doit être mis de côté et tout doit être fait pour permettre d'éviter une catastrophe économique, humaine, sociale.

Nous sommes persuadés que notre appel sera entendu et nous nous tenons prêts à être aux côtés des 350 salariés, de leurs familles, de l'entreprise, pour aider à écrire de nouvelles pages d'une formidable aventure humaine.

Motion à transmettre à l'association « La coopérative des élu.e.s communistes, républicains et citoyens de Lot et Garonne » Représentée par Jean Jacques Mirande : j.jacques.mirande@orange.fr; Michel Ceruti : ce-ruti.ml@gmail.com;

QUESTIONS DIVERSES ET ORALES

La secrétaire de l'APE vient se présenter au conseil municipal pour exposé le projet de l'APE. L'association souhaite mettre en place une boîte aux lettres à l'intérieur de l'école avec également un accès de l'extérieur.

Monsieur le Maire répond qu'il faut que l'APE demande une autorisation à la directrice de l'école de Marcellus et également un accord avec la Mairie de Gaujac pour le même projet.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un calendrier des commissions thématiques de VGA lors a été envoyé en 2020, concernant le mandat 2020-2026 (déjà mentionné lors du conseil du 24 mai dernier).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que si un membre de la commission ne peut pas être présent à une réunion, de le faire savoir au maire afin que celui-ci puisse le représenter exceptionnellement.

Monsieur le Maire rappelle le Tableau des membres désignés de la commune de Marcellus :

1 ^{er} lundi du mois	2 ^{eme} lundi du mois	3 ^{eme} lundi du mois	4 ^{eme} lundi du mois
Commission habitat et Aménagement de l'espace Jean-Marie BAZAS Christian PEZZUTTI		Commission Enfance et Petite-Enfance Valérie LAURENT Jean Luc ARMAND	Commission Voirie et cadre de vie Jean-Claude DERC Joël HOCQUELET
1 ^{er} mardi du mois	2 ^{eme} mardi du mois	3 ^{eme} mardi du mois	4 ^{eme} mardi du mois
Commission Travaux, équipements et infrastructures sportives Jean-Claude DERC Gilles LAGAUZERE	Commission Déplacements, Mobilité, Transports Publics et Accessibilité Gilles LEGLISE Michel COUZIGOU	Développement durable, transition écologique, environnement Périne CHABRAT-DUCASSE Marie-France BONNEAU	Comité de direction OTVG Luc CHARRY Dante RINAUDO
1 ^{er} mercredi du mois	2 ^{eme} mercredi du mois	3 ^{eme} mercredi du mois	4 ^{eme} mercredi du mois
Cohésion sociale, politique de la ville, jeunesse, projet culturel communautaire Laetitia LAFITTE Benjamin FAGES		Attractivité, économie, prospective et agriculture ? Voir BAZAS Laurent VERNEUIL Christophe COURREGELONGUE	Finances, RH, évaluation des politiques publiques Maryse CUCCHI Pierre CAMANI
Jeu-dis	Composition-47 membres	Lieu-horaire	Fréquence
Bureau Communautaire Conférence des Vice-Présidents Conseil Communautaire	1 / 41 communes et C2D 2 / Tonneins 3 / Marmande Les élus communautaires disposant d'une délégation dans le périmètre de la commission sont de fait les représentants de leur commune.	- le soir à partir de 18H - lieu à définir avec le VP référent de la commission-mobilité sur les communes	1 fois par trimestre sur les jours fixés dans planning ci-dessus

Monsieur BAZAS fait le compte rendu de la réunion VGA énergie renouvelable (Mme CHABRAT-DUCASSE Perrine était également présente) du 26 octobre 2023.
Compte rendu également de la réunion TOEMI du 14 novembre 2023.

Monsieur le Maire fait un point sur les dossiers concernant la convention des droits des sols. Il y a eu 24 dossiers de traités (DP, CUb, PC...) en 2022. Sur 2023, actuellement 33 dossiers de traités.



Marcellus

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE
Arrondissement de Marmande

Mairie de Marcellus

Madame Valérie LAURENT nous fait part du compte rendu de 1^{er} conseil d'école de Marcellus qui a eu lieu le lundi 13 novembre 2023. Madame Valérie LAURENT nous informe qu'un voyage scolaire est en cours de réflexion. Le projet étant d'emmener les élèves du RPI avec nuitées à Saint Jean de Luz fin juin 2024. La difficulté qui a été rencontrée a été de trouver un centre agréé aussi pour les maternelle avec de la place pour autant d'enfants. Un premier devis a été reçu par les deux écoles, sans les transports bus :

Gaujac : 7320€ soit 150€/enfant

Marcellus : 8064€ soit 192€/enfant

Madame Maryse CUCCHI, Monsieur Jean-Marie BAZAS et Monsieur Bernard REYNAUD vont s'occuper de la plantation de la haie courant décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Maire** clôt la séance à 21 heures 45.

*Le Maire de Marcellus,
Jean-Claude DERC*



*La secrétaire de séance,
Maryse CUCCHI*

